



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 269  
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 modifié autorisant la société KELLER DORIAN GRAPHICS à exploiter une installation de chromage de cylindres d'impression dans son établissement situé 1, boulevard Marcel Dassault à Jonage ;

VU le rapport du 29 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 29 septembre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite en date du 15 septembre 2021 de l'établissement implanté au 1, boulevard Marcel Dassault sur la commune de Jonage, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société KELLER DORIAN GRAPHICS :

- exploite des installations au sein desquelles des eaux pluviales présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des aires de stockage et

empotage/dépotage sont collectées et infiltrées dans un puits, sans avoir mis en place un bassin de confinement et un traitement approprié ;

- exploite des installations pour lesquelles la fréquence de surveillance des eaux souterraines mise en œuvre n'est pas semestrielle mais annuelle ;
- exploite des installations comprenant un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées raccordées au réseau public, équipé d'un dispositif d'obturation localisé sur une partie déconnectée du réseau – au vu le plan des réseaux présenté par l'exploitant et du diagnostic effectué par le gestionnaire du réseau public – et ne permettant donc pas le confinement des eaux d'extinction ou des épandages accidentels ;
- exploite des installations pour lesquelles il n'a pas établi et affiché de consignes de sécurité indiquant les moyens disponibles (nature, emplacement, mode d'emploi) pour donner l'alerte en cas d'incident, mettre en œuvre les mesures immédiates en cas d'incendie ou de fuite de produit dangereux et déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- exploite des installations au sein d'un bâtiment dont la rétention générale n'est pas opérationnelle en toutes circonstances, car elle nécessite la mise en œuvre – dont l'efficacité n'a pas fait pas l'objet de vérification – de deux batardeaux difficilement accessibles et utilisables ;
- exploite des installations sans tenir à jour un état complet des matières stockées incluant l'ensemble des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature et précisant la forme physique et la nature des risques des substances ou mélanges dangereux détenus ;
- exploite des installations sans tenir en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'état des matières stockées et les fiche de données de sécurité ;
- exploite des installations pour lesquelles il n'a pas établi de plan des zones de danger indiquant la nature du risque ;
- exploite des installations au sein desquelles plusieurs cuves GRV contenant des déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockées sans capacité de rétention ou associées à une capacité de rétention pleine d'eau souillée ;
- exploite des installations pour lesquelles la fréquence de surveillance du bruit et de l'émergence mise en œuvre n'est pas triennale, la dernière campagne de mesure ayant été effectuée en février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société KELLER DORIAN GRAPHICS ne respecte donc pas pour l'exploitation de ses installations de Jonage, les dispositions prévues aux articles suivants :

- paragraphe 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;
- annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 ;
- paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et point III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- paragraphe 6.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 ;
- paragraphes 4.8.1 et 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 ;
- paragraphe 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- paragraphe 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

- paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 ;
- annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La société KELLER DORIAN GRAPHICS, implantée au 1, boulevard Marcel Dassault à Jonage, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions du paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, en associant tous les stockages de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à des capacités de rétention de volume adapté et en les maintenant vides en permanence **dans un délai de 15 jours** ;
- respecter les dispositions du paragraphe 6.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, en établissant et en affichant les consignes de sécurité **dans un délai de 15 jours** ;
- respecter les dispositions du paragraphe 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, **dans un délai de 1 mois** :
  - en tenant à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature, précisant la nature des substances ou mélanges dangereux détenus (forme physique et nature des risques) ;
  - en tenant en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'état des matières stockées et les fiche de données de sécurité ;
- respecter les dispositions du paragraphe 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en établissant et en tenant à jour un plan des zones de danger indiquant la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) **dans un délai de 2 mois** ;
- respecter les dispositions des paragraphes 4.8.1 et 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 :
  - en mettant en place une rétention générale du bâtiment opérationnelle en toutes circonstances **dans un délai de 3 mois** ;
  - ou en justifiant par la réalisation de vérifications inopinées dans des circonstances défavorables que le dispositif actuel répond à cette exigence **dans un délai de 1 mois** ;

- respecter les dispositions du paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et du point III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en équipant le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées raccordées au réseau public d'un dispositif d'obturation dont la mise en œuvre permet le confinement des eaux d'extinction ou des épandages accidentels **dans un délai de 3 mois** ;
- respecter les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, en mettant en œuvre une surveillance triennale des niveaux de bruit et d'émergence par une personne ou un organisme qualifié **dans un délai de 6 mois** ;
- respecter les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, en mettant en œuvre une surveillance semestrielle des eaux souterraines **dans un délai de 6 mois** ;
- respecter les dispositions du paragraphe 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, **dans un délai de 9 mois** :
  - en mettant en place, en amont du puits recueillant des eaux présentant un risque particulier d'entraînement de substances par lessivage des aires de stockage et empotage/dépotage, un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales et un traitement approprié ;
  - ou en cessant l'infiltration d'eaux pluviales présentant un risque particulier d'entraînement de substances par lessivage des aires de stockage et empotage/dépotage.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

#### **ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Jonage,
- à l'exploitant,

Lyon, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

1911  
1912  
1913